

VD_FINDINFO 469 vom 11. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_469

FR: VD_FINDINFO 469 du 11 octobre 2024

IT: VD_FINDINFO 469 del 11 ottobre 2024

Regeste

DROIT DE GARDE, RELATIONS PERSONNELLES | 273 al. 1 CC, 308 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et réf. cit.), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) contre une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2.1.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter)

l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 2.1.2

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3) et en se limitant à un examen sommaire du droit (TF 2C_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3).

E. 2.2

En ce qui concerne les questions relatives aux enfants mineurs, l'art. 296 CPC prévoit l'application de la maxime d'office quant à l'objet du litige, ainsi que la maxime inquisitoire illimitée pour l'établissement des faits (TF 5A_245/2019 du 1^{er} juillet 2019 consid. 3.2.1 et réf. cit.). Le juge n'est dès lors pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC ; TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231 ; TF 5A_420/2016 du 7 février 2017 consid. 2.2) et peut prendre les mesures nécessaires sans être lié par lesdites conclusions et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1).

E. 2.3

Dans le cadre de la procédure d'appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Toutefois, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et réf. cit. ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4).

E. 2.4

En l'espèce, la présente cause concerne la garde de l'enfant C.R._____ et les modalités du droit de visite du parent non-gardien, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée trouve application. Les pièces nouvelles produites par l'appelant sont donc recevables et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 3.1

L'appelant fait valoir en premier lieu que la garde exclusive de C.R._____ devrait lui être attribuée, en modification de la convention du 4 mai 2023, au motif que les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur l'exercice des relations personnelles entre le père et son fils, alors même que l'éloignement des domiciles commanderait que cette relation soit soutenue par le parent gardien. La réglementation en vigueur ne fonctionnerait pas et nuirait au bien-être de l'enfant, de sorte qu'il conviendrait de la changer.

E. 3.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable

directement pour les premières et par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1^{ère} phrase, CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. cit. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf. cit.). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de la garde ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (TF 5A_597/2022 du 7 mars 2023 consid. 3.3 ; TF 5A_963/2021 du 1^{er} septembre 2022 consid. 3.2.1 ; TF 5A_942/2021 du 17 août 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_100/2021 du 25 août 2021 consid. 3.1 et réf. cit.). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en sont consécutives (TF 5A_404/2023 du 13 juin 2023 consid. 2.1 ; TF 5A_230/2022 du 21 septembre 2022 consid. 2.1 ; TF 5A_742/2021 du 8 avril 2022 consid. 3.1 et réf. cit. ; sur le tout : TF 5A_499/2023 du 26 février 2024 consid. 4.1).

E. 3.3.1

En l'occurrence, le premier juge a rappelé que les parties avaient transigé les conditions de la garde de l'enfant et de l'entretien de celui-ci par convention partielle du 4 mai 2023, ratifiée séance tenante pour valoir mesures protectrices de l'union conjugale et que la question précise du droit de visite avait, elle, été réglementée d'une part par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 juillet 2023, telle que réformée, respectivement complétée en son chiffre I par l'arrêt sur appel du 1^{er} décembre 2023 de la Juge unique de la Cour de céans (supra consid. 3 et 4). Statuant sur la requête de modification formée le 22 mars 2024 par l'appelant, le premier juge a rappelé que la question de la garde avait été transigée par les parties en tenant compte de la disponibilité bien plus importante de l'intimée, du fait que celle-ci était le parent de référence de l'enfant du temps de la vie commune, l'appelant ayant toujours travaillé et que l'appelant n'avait pas formé appel de cette décision, mais en avait sollicité la modification – à peine – quelques mois plus tard. Or, les difficultés d'adaptation en Suisse romande et le mal-être de l'enfant, en lien avec les difficultés au niveau de l'école et de la langue n'avaient pas été rendues vraisemblables. Il apparaissait au contraire que l'intimée, selon les dires du premier juge, bénéficiait d'un fort soutien familial à [...], cet environnement familial étant susceptible d'aider l'enfant en cas de problèmes à l'école, que les absences de l'enfant n'étaient pas pertinentes, en fin de compte, vu ses résultats scolaires rassurants ; qu'en substance, aucun

élément ne justifiait de modifier le système de garde convenu, l'intérêt de l'enfant commandant qu'il reste auprès de sa mère, alors qu'un nouveau changement de garde et donc d'environnement lui serait délétère ; qu'il fallait privilégier la stabilité de C.R. _____ et ce bien que l'on puisse comprendre le désarroi de l'appelant d'être séparé de son fils.

E. 3.3.2

L'appelant plaide, quant à l'absence de communication entre parties, les déterminations de l'intimée du 14 juin 2024 (all. 190 et 191) ainsi que la pièce n o 10 et le procès-verbal d'audience du 27 juin 2024 s'agissant des difficultés à planifier les vacances. Or, les allégués 190 et 191 de l'intimée font état d'une pression inacceptable de l'appelant sur C.R. _____ afin que celui-ci respecte l'horaire prévu pour leurs communications téléphoniques en semaine, alors que l'enfant préférerait parfois lui faire des messages vocaux ou l'appeler à un autre moment. Ces déterminations ne rapportent absolument pas la preuve que l'intimée entraverait la communication père-fils et il est illusoire de prétendre astreindre un enfant de 8 ans et demi à respecter scrupuleusement les horaires de conversations téléphoniques deux fois par semaine, sauf à exercer, du côté maternel cette fois, une pression considérable sur l'enfant lorsque celui-ci estime avoir « mieux » à faire ou qu'il n'a pas, sur le moment, envie de parler au téléphone. Quant à la pièce n o 10 et le procès-verbal d'audience du 27 juin 2024, ils reflètent effectivement des difficultés rencontrées par les parties pour organiser les vacances de l'enfant durant l'été, qui a nécessité l'intervention du juge. Cela étant, ces éléments de l'instruction ne démontrent pas que ce serait l'intimée qui serait responsable de ces difficultés. On peut bien plus subodorer que des difficultés de communication sont inévitables dans le contexte d'une séparation encore récente, mais qu'à force de patience et de compromis, la communication devrait s'améliorer. Ce ne sont en tout cas pas des difficultés telles qu'elles justifieraient une modification de la prise en charge de C.R. _____, ni d'ailleurs une curatelle de surveillance éducative au sens de l'art. 308 al. 2 CC. Bien plus doit-on rappeler les parties à leurs devoirs parentaux, soit en l'occurrence la mère à son devoir de favoriser le lien père-fils, et le père à son devoir de communiquer directement avec la mère pour aplanir les éventuelles difficultés et ne pas mêler C.R. _____ à celles-ci en l'utilisant comme messenger, pas même pour la transmission de planning destiné à l'exercice du droit de visite.

E. 3.3.3

L'appelant plaide ensuite les difficultés d'intégration de C.R. _____ en Romandie et avec la langue française, dont témoigneraient ses résultats scolaires médiocres et ses absences scolaires, qui commanderaient un retour de l'enfant auprès de son père, dans le milieu germanophone dans lequel il a grandi. En l'occurrence, les difficultés d'intégration se traduisant par des difficultés scolaires sont démenties par la pièce n o 110 dont se prévaut l'appelant : selon le point de situation établi par l'établissement scolaire de [...] le 30 janvier 2024, C.R. _____ avait des résultats très majoritairement excellents (« LA » signifiant « largement acquis »), à l'exception des activités créatrices et manuelles où il n'obtenait que AA (« acquis avec aisance » et A (« acquis »). Le même document fait état de grands progrès de l'enfant en français, qui osait parler, mémorisait le lexique, cherchait ses mots, mais osait s'exprimer, commençait à déchiffrer même s'il avait besoin d'explications pour comprendre les consignes ou les phrases. Il en ressort aussi que C.R. _____ avait une très bonne logique en maths, mais peinait à s'organiser (pour le regroupement par exemple) et devait fournir des efforts en motricité fine (activités artistiques ou écriture liée), de même

qu'il devait continuer à parler beaucoup en français pour continuer à progresser. Ledit document fait en outre état de 26 absences, ce qui est relativement conséquent, ce que l'appelant souligne, critiquant implicitement l'appréciation du premier juge selon laquelle ces absences ne sont pas déterminantes vu les résultats scolaires de l'enfant. Le point de situation précité ne formule toutefois aucun autre commentaire relatif aux absences de l'enfant, de sorte que l'on ne saurait en déduire une lacune dans la prise en charge maternelle, comme semble le sous-entendre l'appelant. Il ne fait pas de doute que si l'école avait dû rappeler à la mère son devoir de veiller à la scolarisation effective de C.R. _____, elle l'aurait fait. Enfin, il ressort du dossier que l'intimée suit elle-même des cours de français (pièce n° 112), de sorte que c'est en vain que l'appelant stigmatise le fait que l'enfant serait aidé non par ses parents, mais par d'autres membres de la famille maternelle ; nul doute qu'à terme, l'intimée sera en mesure d'aider elle-même son enfant, si tant est que celui-ci en ait encore besoin et ne progresse pas plus vite encore, ce qui est généralement le cas d'enfants de cet âge lorsqu'ils sont suffisamment intégrés ; or c'est le cas de C.R. _____, qui est confronté à la langue française non seulement à l'école, mais aussi dans le cadre des activités extra-scolaires (foot, judo).

E. 3.4.1

En définitive, les difficultés mises en avant par l'appelant ne sont pas établies, respectivement apparaissent comme mineures et impropres à justifier une modification de la prise en charge de C.R. _____. En tout état de cause, le bien-être de l'enfant et son bon développement n'apparaissent pas du tout compromis par sa prise en charge actuelle. Au contraire, on peut supposer qu'à terme, l'enfant sera enrichi du fait de communiquer auprès de chacun de ses parents dans un cadre linguistique différent. Comme souligné par le premier juge, c'est de stabilité dont l'enfant a besoin. Contrairement à ce que plaide l'appelant, le fait de devoir changer à nouveau de lieu et de cadre de vie à brève échéance engendre une instabilité préjudiciable à l'intégration et au bon développement de l'enfant, raison pour laquelle la jurisprudence réserve la modification de la garde et de la prise en charge à des situations pour lesquelles la nouvelle réglementation apporte un plus indéniable du point de vue du seul intérêt de l'enfant – non du point de vue de l'intérêt de l'un ou l'autre, voire des deux parents. L'appel doit être rejeté en tant qu'il vise à modifier la prise en charge personnelle de l'enfant et il ne se justifie pas d'entrer en matière sur les hypothèses formulées par ailleurs par l'appelant quant à la prise en charge de C.R. _____ qu'il propose, en l'absence d'intérêt de l'enfant à ce qu'une nouvelle réglementation de sa prise en charge soit mise en œuvre et ce quand bien même l'appelant serait le meilleur des pères – étant rappelé que ses compétences parentales ne sont pas mises en doute. Il incombe à l'appelant d'accepter que l'intervention judiciaire ne saurait équivaloir au jugement de Salomon et qu'au vu de la distance entre les deux domiciles respectifs des parties, une solution idéale pour les deux parents ne prévaudra pas.

E. 3.4.2

Les quelques difficultés d'organisation et de communication rencontrées par les parties autour du droit de visite, qualifiées par le premier juge, à juste titre, de « sporadiques », ne justifient pas non plus qu'une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC soit mise en œuvre. En effet, l'instauration d'une telle mesure suppose que les tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant, notamment lorsque de telles tensions ont déjà été rencontrées à de précédents stades du conflit ou de la procédure. Les divergences de moindre importance, par exemple

sur les dépassements mineurs des horaires, sur l'alimentation ou les loisirs de l'enfant pendant les visites ne devraient, en principe, pas justifier l'intervention de l'autorité autrement que par les instructions prévues par l'art. 273 al. 2 CC (TF 5A_4/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2 et les réf. cit.). Or, comme cela a été relevé ci-avant, les difficultés de moindre importance rencontrées par les parties dans la mise en œuvre du droit de visite de l'appelant n'apparaissent nullement mettre en danger le bien-être de C.R._____, de sorte que l'instauration d'une telle mesure serait disproportionnée et partant non nécessaire.

E. 4.1

Dans un autre moyen, l'appelant fait valoir que ses revenus auraient diminué et son budget augmenté, ce qui rendrait la contribution fixée « inéquitable » eu égard au fait que l'intimée aurait elle aussi l'obligation d'épuiser sa capacité contributive et de devenir autonome financièrement, au plus tard au moment du divorce.

E. 4.2

Il ne ressort pas de la procédure de première instance, en particulier pas de la requête de modification de mesures protectrices de l'union conjugale formée par l'appelant le 22 mars 2024, ni de la décision attaquée, que l'appelant aurait requis une modification de la contribution d'entretien à sa charge indépendamment de la question de la prise en charge de C.R._____. A titre subsidiaire, en appel, l'appelant a requis qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser 400 fr. par mois au titre de contribution d'entretien en faveur de C.R._____, ce rétroactivement à compter du 1^{er} août 2024 et sous déduction des sommes déjà payées. La formulation de cet engagement unilatéral, qui tend au mieux à son constat, ne correspond pas à une conclusion recevable sous l'angle de l'art. 311 al. 1 CPC, à savoir une conclusion tendant à la réforme de la décision attaquée dans un sens suffisamment précis pour que le tribunal puisse la reprendre telle quelle dans le dispositif de son arrêt (cf. art. 318 al. 1 CPC ; ATF 137 III 617 consid. 4.2 in fine, JdT 2014 II 187 ; CR CPC-Jeandin, 2^e éd., 2019, n. 4 ad art. 311 CPC et réf. cit.). A supposer qu'il faille y déceler une véritable conclusion en réforme, il faudrait constater son irrecevabilité dans le cadre de l'appel, dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet de l'instruction en première instance, que la décision attaquée n'en fait pas mention autrement et qu'elle apparaît donc nouvelle, sans que l'appelant, dûment assisté d'un conseil professionnel, ne motive, conformément à ce qui peut être attendu de lui, en application de l'art. 311 al. 1 CPC, en quoi la décision attaquée serait lacunaire, erronée, ou contredite par des éléments valablement introduits en première instance, ou encore erronée en droit. Au surplus, à supposer recevable, ce moyen et la conclusion qu'il sous-tend devraient être rejetés. L'appelant fait certes valoir que les salaires de ses employés auraient dû être augmentés et que ses propres revenus auraient baissé. Il produit un nouveau contrat de travail le concernant avec un salaire revu à la baisse (pièce n° 158) ainsi qu'une copie de la convention collective applicable (pièce n° 157). Il renvoie au surplus à des notions comptables, telles que l'EBT et l'EBIT qui, « aux dernières nouvelles », étaient négatifs. Toutefois, il faut constater que le fait que les salaires auraient été concrètement augmentés dans l'entreprise n'est pas établi, la seule référence à la convention collective applicable n'étant pas suffisante. Par ailleurs, il faut relever qu'à teneur du registre du commerce du Canton de [...] (fait notoire), c'est l'appelant qui est titulaire économique de la société à responsabilité limitée [...] qui l'emploie, dont il est le seul associé et le seul gérant, avec droit de signature individuelle et dont il détient toutes les parts sociales. C'est donc lui qui décide des orientations comptables qu'il entend donner à la société, qui a accès à sa comptabilité et en fournit les données. Or ce nonobstant, il ne

produit aucune comptabilité fiable, même intermédiaire, dont il ressortirait que c'est en raison d'une baisse du chiffre d'affaires ou d'une augmentation des charges que la société en question aurait dû réduire son salaire d'employé, alors que, dans le même temps, l'appelant plaide avoir dû augmenter tous les autres salaires. L'appelant n'indique pas davantage dans quelle mesure son budget, dont il invoque pourtant le caractère déficitaire, lui permettrait d'honorer son engagement de verser 400 fr. par mois pour l'entretien de son fils. Enfin, la référence au fait que l'intimée avait travaillé durant la vie commune et serait responsable du fait de ne pas trouver de travail 18 mois après la fin de la vie commune n'est pas autrement étayé que par une référence à l'allégué 199, lequel est un allégué de l'intimée par lequel celle-ci a invoqué le fait d'être très motivée et de suivre des cours de langue française (cf. déterminations du 14 juin 2024 de l'intimée), soit une référence manifestement insuffisante à en déduire la responsabilité de l'intimée dans le fait de ne pas travailler. En tout état de cause, ces griefs tirés de la capacité économique de l'une et l'autre partie devraient être rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

E. 5

Enfin, l'appelant a plaidé n'avoir pas les moyens de verser les dépens de première instance à son épouse étant donné qu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance. Ce faisant, il perd de vue que le fait de bénéficier de l'assistance judiciaire ne dispense pas de l'obligation de verser des dépens (art. 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC), auxquels il a en l'occurrence été condamné à juste titre vu l'issue de la procédure de première instance. Au demeurant, il ne rend pas sa prétendue indigence vraisemblable. Le grief, sans substance, doit être rejeté.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.R._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Josef Alkatout (pour A.R._____), ■ Me Jeton Kryeziu (pour B.R._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.